Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260409-DELIB06_26-DE



Département des Côtes d'Armor
Mairie de SAINT-NICODEME

N°06/2026

Séance du 09 avril 2026

Délibération 06/2026 : Dépenses à imputer à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son article D.167-19
Vu la nomenclature comptable M57

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption du Conseil Municipal d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » Conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

De prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :
- Les manifestations culturelles et touristiques, sportives et éducatives, inaugurations, spectacles, bals, expositions et animations diverses ;
- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, cocktails et vins d'honneur (exemple : Boissons, mignardises, fleurs)
- Participation aux vœux ;
- Les diverses cérémonies publiques à caractère officiel ;
- Les cérémonies de mariage, baptême républicain ou enterrement ;
- Les chantiers bénévoles : Frais divers réceptions et inauguration ;
- Bons et repas des ainés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

De considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » Cérémonies dans la limite des crédits alloués au Budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire de Saint-Nicodème,
Xavier CHAMPAGNE

MAIRIE DE SAINT-NICODÈME (Côtes-d'Armor)